

SPORTCOM

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Dénomination sociale et incorporation

L'«Agence de communication du sport amateur québécois» (ci-après «Sportcom») a été incorporée comme personne morale à but non lucratif selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies (ci-après «Loi»), en date du 13 août 2001.

Article 2 Objets

À des fins purement sociales et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres :

- Offrir des services de communication aux athlètes québécois reconnus « Excellence » par leur fédération sportive et boursiers du programme Équipe Québec du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ainsi qu'à leurs entraîneurs.
- Obtenir plus de visibilité pour le sport fédéré québécois dans les différents médias.
- Répondre à des besoins spécifiques en matière de communication.

Article 3 Siège social

Le siège social de la corporation Sportcom est fixé établi dans la ville de Montréal, province de Québec, ou à toute autre endroit adresse que peut déterminer le conseil d'administration conformément à la Loi.

(À retirer)

CHAPITRE 2 MEMBRES

Article 4 Catégorie

Sportcom reconnaît une seule catégorie de membres, à savoir, le membre actif.

Article 5 Définition et droits du membre actif

Est un membre actif toute personne physique qui siège sur le conseil d'administration de Sportcom.

Une personne physique devient un membre actif de Sportcom dès son élection ou sa nomination au titre d'administrateur au sein du conseil d'administration. À la fin de son mandat comme administrateur, peu importe le motif, une personne perd automatiquement son statut de membre actif de Sportcom. Le membre actif n'acquies aucune cotisation annuelle.

Tout membre actif reçoit les avis de convocation pour les assemblées générales de Sportcom et peut y assister. Il dispose lors de ces assemblées du droit de parole et du droit de vote.

CHAPITRE 3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Article 6 Composition

L'assemblée générale est composée des membres actifs de Sportcom.

Toute personne qui n'est pas un membre actif de Sportcom, mais dont la candidature a été jugée éligible et acceptée par le comité de mise en candidature en vue de l'élection devant se tenir lors de l'assemblée générale annuelle peut assister, sans droit de vote, à celle-ci. Cette personne dispose du droit de parole uniquement au moment de présenter sa candidature, le cas échéant.

Le conseil d'administration peut en outre inviter toute autre personne à participer à une assemblée générale en tant qu'observateur disposant ou non du droit de parole.

Article 7 Quorum

Le quorum de l'assemblée générale es est formé de cinq (5) membres actifs présents.

Article 8 Vote

Lors de toute assemblée générale :

- a) Chaque membre actif a droit à un vote;
- b) Le vote par procuration n'est pas autorisé;
- c) Sauf lors de l'élection des membres du conseil d'administration où le vote est au scrutin secret, le vote se fait à main levée; deux (2) membres actifs peuvent demander le scrutin secret, auquel cas, le vote est pris de cette façon;
- d) En cas de partage des voix, le président d'assemblée n'a pas de voix prépondérante;

e) À moins de stipulation contraire dans la Loi ou les présents règlements généraux, toutes les questions soumises à l'assemblée générale sont tranchées à la majorité simple ((50% +1) des voix exprimées).

Article 9 Assemblée générale annuelle

9.1 Moment de sa tenue. L'assemblée générale annuelle de Sportcom est tenue dans les quatre (4) mois de la fin de l'exercice financier, à tel endroit et à telle date fixés par le conseil d'administration.

9.2 Avis de convocation. L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle doit être envoyé aux membres actifs par courriel au moins trente (30) jours à l'avance par toute personne autorisée par le conseil d'administration.

L'avis fait mention de la date, du lieu et de l'heure de la tenue de l'assemblée générale annuelle et doit minimalement comprendre :

- a) L'ordre du jour;
- b) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- c) Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente, s'il y a lieu;
- d) Le document constatant les modifications aux règlements généraux;
- e) La liste des postes en élection;
- f) Le texte de toute résolution que le conseil d'administration veut soumettre à l'assemblée générale.

9.3 Ordre du jour. L'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle doit minimalement comporter les points suivants :

- a) Ouverture de l'assemblée
- b) Nomination du président et du secrétaire d'assemblée
- c) Vérification de la régularité de l'avis de convocation et du quorum
- d) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- e) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle
- f) Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente, s'il y a lieu
- g) Présentation du rapport annuel d'activités
- h) Dépôt et présentation des états financiers
- i) Nomination de l'auditeur indépendant
- j) Ratification des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu
- k) Élection des administrateurs
- l) Varia
- m) Clôture de l'assemblée

Article 10 Assemblée générale extraordinaire

10.1 Moment de sa tenue. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par toute personne autorisée par le conseil d'administration sur demande du conseil d'administration. Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à la demande de 10% des membres actifs de Sportcom, le tout en conformité avec les modalités prévues à l'article 99 de la Loi.

10.2 Avis de convocation. L'avis de convocation doit être envoyé aux membres actifs au moins dix (10) jours à l'avance.

10.3 L'avis de convocation. L'avis de convocation pour une assemblée générale extraordinaire doit mentionner, en plus de la date, du lieu et de l'heure de sa tenue, le ou les sujets qui y seront étudiés et seuls ceux-ci pourront y être étudiés. L'avis doit être accompagné de l'ordre du jour et du texte de toute résolution que le conseil d'administration entend soumettre à l'assemblée générale (par exemple : document constatant les modifications aux règlements généraux).

Article 11 Participation à distance

Une assemblée générale peut avoir lieu par tout moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Un vote peut alors être tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et à ce que le caractère secret du vote soit préservé, lorsqu'un tel vote est demandé.

Il appartient au conseil d'administration de déterminer si les membres actifs peuvent participer à une assemblée générale à distance. Sa décision sera inscrite dans l'avis de convocation de telle assemblée. Les modalités applicables et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les participants, sont alors précisées à l'avis de convocation.

Article 12 Résolution tenant lieu d'assemblée

Les résolutions écrites, signées de tous les membres actifs, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée générale.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 Composition et répartition des sièges

Le conseil d'administration est composé de huit (8) personnes élues par les membres actifs lors de l'assemblée générale annuelle.

En tout temps, la composition du conseil d'administration doit respecter les règles suivantes au niveau de la répartition des sièges :

- a) Il doit y avoir au minimum un (1) homme et une (1) femme;
- b) Le président sortant ne dispose pas d'un siège d'office.

Tout administrateur est considéré comme étant «indépendant» puisque Sportcom n'a comme membres que des personnes physiques.

Article 14 Conditions d'éligibilité

Toute personne intéressée à siéger sur le conseil d'administration de Sportcom peut déposer sa candidature.

Est toutefois inhabile à siéger :

- a) Le mineur, le majeur en tutelle ou en curatelle, le failli et la personne à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- b) La personne qui dispose d'antécédents judiciaires dans les matières liées à la violence, aux infractions ou inconduites d'ordre sexuel, au vol ou à la fraude;
- c) Le propriétaire ou le membre du personnel d'entreprises privées ou un membre du personnel d'organismes liés à Sportcom par une entente de biens ou de services ;
- d) L'employé de Sportcom;
- e) L'administrateur qui n'a pas déposé sa déclaration annuelle d'intérêts ou l'attestation confirmant son engagement à respecter le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs dans le délai imparti par le conseil d'administration;
- f) La personne ayant complété le nombre de mandats maximal permis aux présents règlements généraux comme administrateur et n'ayant pas attendu cinq (5) assemblées générales annuelles avant de déposer sa candidature.

Article 15 Pouvoirs et responsabilités du conseil d'administration

Les pouvoirs généraux et responsabilités du conseil d'administration sont, d'une façon non limitative, les suivants :

- a) Élaborer, proposer et interpréter la mission de Sportcom et en interpréter les règlements généraux;

- b) Élaborer et proposer les grandes orientations de Sportcom, en approuver le plan stratégique qui contient des indicateurs quantifiant les cibles à atteindre, les programmes d'activités et l'affectation des ressources et des services;
- c) Réviser aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les mettre à jour, s'il y a lieu;
- d) Adopter un budget d'exploitation annuel au plus tard trois (3) mois après le début de l'année financière;
- e) Faire un suivi du budget d'exploitation annuel à chacune de ses réunions;
- f) Approuver les états financiers de Sportcom;
- g) Procéder à l'embauche et déterminer les conditions de travail du directeur général;
- h) Fixer des objectifs et évaluer, au moins une (1) fois par année, le directeur général;
- i) S'assurer de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs;
- j) Consacrer du temps aux questions financières, aux ressources humaines et à la gouvernance et adopter un plan de travail annuel consacré aux enjeux liés à ces questions.
- k) Effectuer au moins deux (2) fois par an un suivi de l'avancement et de la mise en œuvre du plan stratégique et à cet effet, s'assurer que les objectifs et l'engagement de services énoncés dans le plan stratégique demeurent cohérents, s'inscrivent dans la continuité des objets prévus aux lettres patentes et respectent les limites de celles-ci;
- l) Approuver le plan d'action annuel préparé par l'équipe de la direction générale en accord avec le plan stratégique;
- m) Effectuer périodiquement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administrateurs;
- n) S'assurer que tous les administrateurs ont accès à de la formation en matière de gouvernance;
- o) Publier chaque année, sur le site Internet de Sportcom, un sommaire du rapport financier;
- p) S'assurer que l'information concernant la gouvernance de Sportcom, sa situation financière et la réalisation de ses activités est disponible sur son site Internet;
- q) Adopter et examiner périodiquement toutes les politiques requises au fonctionnement de Sportcom;
- r) Exercer tout autre pouvoir, qui, en vertu de la Loi sur les compagnies, lui est expressément réservé.

Article 16 Code d'éthique et de déontologie des administrateurs

Le conseil d'administration adopte, révisé et garde en vigueur un Code d'éthique et de déontologie des administrateurs qui comprend notamment les sujets suivants, soit, la solidarité au conseil d'administration, la confidentialité des informations obtenues lors des réunions du conseil d'administration, la gestion des conflits d'intérêts de toute nature, le devoir de prudence et de diligence des administrateurs ainsi que leur

engagement (présence, préparation, participation et comportement aux réunions du conseil d'administration). Ce Code comprend la déclaration annuelle d'intérêts.

Article 17 Comités

Le conseil d'administration peut créer tout comité (permanent, statutaire ou ad hoc) qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de Sportcom, déterminer ses mandats et nommer ses membres. Ces comités doivent faire rapport au conseil d'administration et ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

Trois (3) comités sont formés et exercent leurs fonctions pour les dossiers suivants :

- Ressources humaines
- Audit
- Gouvernance-éthique-déontologie

Pour chacun de ces comités, une charte est adoptée par le conseil d'administration.

En aucun temps Sportcom ne peut mettre sur pied, ni faire usage, même de façon informelle, d'un comité exécutif.

Article 18 Comité de mise en candidature

18.1 Formation et composition. Le comité de mise en candidature est un comité ad hoc formé annuellement par le conseil d'administration.

Le comité de mise en candidature est composé du directeur général et de deux (2) personnes désignées par le conseil d'administration, dont au moins l'une (1) d'entre elles doit être un administrateur qui n'est pas en élection cette année-là.

18.2 Profil recherché. Le conseil d'administration dresse et remet chaque année au comité de mise en candidature le profil des compétences complémentaires ou manquantes dont il a besoin et qui sont donc recherchées pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement ainsi qu'une liste des compétences et expertises présentes au sein du conseil d'administration. Le conseil d'administration rappelle en outre au comité de mise en candidature l'importance de faire des efforts afin de rechercher la parité et la diversité.

Pour les fins de l'application du paragraphe précédent, la recherche de la diversité est notamment fonction de l'âge, du milieu, de la situation géographique, de l'ethnie et des compétences.

18.3 Tâches du comité de mise en candidature. Le comité de mise en candidature a pour tâches de :

- a) Recevoir les candidatures pour les postes en élection lors de l'assemblée générale annuelle;
- b) Solliciter des candidatures en fonction du profil des compétences complémentaires recherchées par le conseil d'administration, le tout en faisant des efforts pour rechercher la parité et la diversité au sein du conseil d'administration;
- c) Vérifier l'éligibilité des candidats en fonction des conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements généraux; en aucun temps, le seul défaut d'un candidat de rencontrer le profil des compétences complémentaires recherchées par le conseil d'administration ne fera de cette personne un candidat non éligible;
- d) Remettre au conseil d'administration la liste des candidatures qu'il a jugées éligibles et acceptées en vue de l'élection et en faire la présentation lors de l'assemblée générale annuelle. Cette liste indique le nom des candidats éligibles en sus de leur profil professionnel.

Le comité de mise en candidature doit automatiquement refuser une candidature incomplète, qui lui parvient hors délai ou qui ne respecte pas les conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements généraux.

La décision du comité de mise en candidature quant à l'éligibilité d'une candidature est définitive et sans appel.

Article 19 Mise en candidature

Toute personne intéressée à se porter candidate pour un poste en élection lors de l'assemblée générale annuelle à venir peut le faire en signalant son intérêt au comité de mise en candidature, de la façon prescrite par le conseil d'administration, en démontrant qu'elle dispose de l'appui écrit de deux (2) administrateurs en fonction ou sortant de charge, et ce, au plus tard au moment déterminé par le conseil d'administration. Tout candidat devra, le cas échéant, fournir tout document jugé pertinent par le conseil d'administration au soutien de sa candidature.

Article 20 Élection

20.1 Élection par acclamation. Tout en respectant la répartition des sièges requise au sein du conseil d'administration, si le nombre de candidats déclarés éligibles par le comité de mise en candidature est inférieur ou égal au nombre d'administrateurs à élire, ceux-ci sont élus par acclamation.

20.2 Candidatures provenant du parquet. Si le nombre de candidats élus par acclamation est inférieur au nombre de postes disponibles, des candidatures additionnelles pourront être acceptées directement du parquet de l'assemblée, parmi les personnes présentes, pour autant qu'elles soient appuyées par deux (2) administrateurs en fonction ou sortant de charge.

20.3 Élection au scrutin secret. Tout en respectant la répartition des sièges requise au sein du conseil d'administration, si le nombre de candidats est plus élevé que le nombre d'administrateurs à élire, une élection au scrutin secret doit avoir lieu. Le président d'assemblée agit alors comme président d'élection et s'adjoit au besoin un maximum de deux (2) scrutateurs. Le président d'élection permet aux candidats de s'adresser brièvement à l'assemblée générale avant que l'élection n'ait lieu et permet en outre à l'un des membres du comité de mise en candidature de prendre la parole pour indiquer les candidats que le comité recommande, le cas échéant. Au moment d'exercer leur droit de vote, les membres devraient entre autres considérer la recherche de la parité et de la diversité au sein du conseil d'administration. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin secret sont déclarés élus.

À la fin de la période d'élection, les bulletins de vote sont détruits.

20.4 Postes non comblés à l'issue de l'élection. À défaut de combler l'ensemble des postes en élection, le conseil d'administration peut pourvoir le ou les postes non comblés pour toute la durée comprise dans le ou les mandats. Le conseil d'administration procède alors dans le cadre de l'une de ses réunions qui suit l'assemblée générale annuelle, comme il le fait pour combler une vacance.

Article 21 Durée du mandat

21.1 Généralités. La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans. Le mandat de quatre (4) administrateurs se termine à la clôture de l'assemblée générale annuelle tenue les années impaires (sièges 1 à 4) alors que celui des quatre (4) autres, à la clôture de celle tenue les années paires (sièges 5 à 8).

21.1.1 Mesure transitoire – Ajout d'un siège et Alternance des mandats. Malgré l'entrée en vigueur de la clause 21.1, afin d'introduire le nouveau siège disponible au sein du conseil d'administration (siège 8), le conseil d'administration verra à nommer, par résolution, pour un mandat d'un (1) an, un administrateur éligible dans l'une de ses réunions suivant l'assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle les présents règlements généraux auront été dûment ratifiés.

Afin de permettre l'alternance des mandats, le mandat de l'administrateur occupant le siège 8 sera en élection en même temps que celui occupant le siège 7, soit, lors de l'assemblée générale annuelle de 2024.

Lors de l'assemblée générale annuelle de 2025, six (6) postes seront en élection (sièges 1 à 6). Lors de sa première réunion suivant l'assemblée en question, le conseil d'administration déterminera, au besoin par tirage au sort, les administrateurs occupant les sièges 5 et 6 et qui, à ce titre, disposeront d'un mandat d'un (1) an au lieu de deux (2).

À compter de l'assemblée générale annuelle de 2026, la clause 21.1 s'appliquera telle que libellée.

21.2 Nombre de mandats maximal. Le nombre maximal de mandats que peut occuper un administrateur est de cinq (5), consécutifs ou non. Après avoir atteint le nombre maximal admis, un administrateur redevient éligible à compter de la cinquième assemblée générale annuelle suivant celle où il est devenu inéligible.

Article 22 Vacance

Si une vacance survient au conseil d'administration, elle est comblée par résolution du conseil d'administration. L'administrateur ainsi désigné termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait quorum.

Au moment de pourvoir une vacance, le conseil d'administration doit respecter les conditions d'éligibilité et la répartition des sièges prévues aux présents règlements généraux.

Article 23 Retrait d'un administrateur et disqualification

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) Dépose par écrit sa démission au conseil d'administration, à compter du moment de sa réception ou de la date indiquée à l'avis, en retenant la plus tardive des deux (2) dates;
- b) Décède;
- c) Cesse de posséder les conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements généraux;
- d) Est destitué tel que prévu aux présents règlements généraux;
- e) Est absent à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration.

Article 24 Destitution

Les administrateurs de Sportcom peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat par résolution des membres actifs adoptée en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. A cette assemblée, les membres actifs peuvent procéder à l'élection d'une personne en lieu et place de celle qui a été destituée. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace.

À défaut pour les membres de procéder à l'élection d'un remplaçant lors de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration pourra pourvoir ce poste dans le cadre de l'une de ses réunions qui la suit, comme il le fait pour combler une vacance.

Article 25 Responsabilités des administrateurs

Tous les administrateurs ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités.

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des décisions ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de celle-ci.

Article 26 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils peuvent recevoir des remboursements pour les dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les politiques de Sportcom.

Article 27 Indemnisation

Sportcom souscrit annuellement et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et dirigeants, lorsque ces derniers font l'objet d'une action, poursuite ou procédure intentée contre eux du fait d'actes, de choses ou de faits accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout administrateur ou dirigeant faisant l'objet d'une action, poursuite ou procédure doit en informer, dès qu'il en prend connaissance et sans délai, le conseil d'administration, qui verra à transmettre le tout à l'assureur, et ce, afin de mettre en jeu la garantie.

L'administrateur ou le dirigeant ne doit engager aucun frais ou dépense ni payer aucune réclamation, sans le consentement préalable de l'assureur de Sportcom.

L'administrateur ou le dirigeant ne peut rien réclamer de Sportcom en cas de faute lourde ou intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

CHAPITRE 5 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 28 Modalités

28.1 Fréquence. Le conseil d'administration devra doit tenir, au minimum, quatre (4) réunions annuellement.

Si possible, lors de sa première ou deuxième réunion qui suit l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration adopte un calendrier des réunions ainsi qu'un plan de travail pour l'année à venir.

28.2 Convocation. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou toute personne autorisée par le conseil d'administration sur demande du président ou de trois (3) administrateurs. L'avis de convocation doit être transmis par courriel au moins dix (10) jours avant la date prévue de la réunion.

Tous les documents pertinents à la réunion, y compris, l'ordre du jour, le projet de procès-verbal de la réunion précédente et la reddition de compte, doivent être joints à l'avis de convocation ou transmis par courriel, au plus tard, quatre (4) jours avant sa tenue.

28.3 Ordre du jour. L'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration comprend minimalement les points suivants :

- a) La vérification du quorum;
- b) L'adoption du procès-verbal de la réunion précédente;
- c) Le rapport du trésorier comprenant un compte rendu sur l'état du budget d'exploitation;
- d) Le rapport du secrétaire, s'il y a lieu;
- e) Le rapport du directeur général confirmant le paiement des taxes, des salaires, des retenues à la source et des cotisations d'adhésion à des organismes;
- f) Les points de suivi prévus aux règlements généraux;
- g) Une période de huis clos des administrateurs.

28.4 Réunion d'urgence. Nonobstant ce qui précède, une réunion d'urgence du conseil d'administration peut être convoquée à la demande du président ou de deux (2) administrateurs.

Dans le cas d'une réunion d'urgence, les sujets traités doivent être précisés dans l'ordre du jour qui accompagne l'avis de convocation et peuvent seuls être l'objet de délibérations et de décisions. Le secrétaire, le président ou toute autre personne autorisée par résolution du conseil d'administration doit donner avis de la convocation aux administrateurs par téléphone, par courriel ou en mains propres, pas moins de deux (2) heures avant la tenue de la réunion. Les documents pertinents à la situation à traiter peuvent être remis séance tenante.

28.5 Quorum. Le quorum de la toute réunion du conseil d'administration est établi à la présence de cinq (5) administrateurs.

28.6 Décisions. Les questions sont décidées à la majorité simple ((50% +1) des voix exprimées), chaque administrateur disposant d'une (1) voix. Ni le président de Sportcom

ni le président de la réunion, le cas échéant, n'a de voix prépondérante au cas de partage des voix.

28.7 Réunion à distance. Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone et vidéoconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Article 29 Invités aux réunions du conseil d'administration

Le directeur général de Sportcom participe avec droit de parole mais sans droit de vote aux réunions du conseil d'administration à titre de personne-ressource. Sa présence n'est pas comptabilisée pour l'établissement du quorum.

Sur résolution, le conseil d'administration peut également inviter des observateurs avec ou sans droit de parole afin d'être assisté dans leurs travaux. Tout tel observateur n'a aucun droit de vote et sa présence n'est pas comptabilisée pour l'établissement du quorum.

Article 30 Résolution écrite

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de Sportcom, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Article 31 Procès-verbaux

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les réunions du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateurs éventuels). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

CHAPITRE 6 LES DIRIGEANTS

Article 32 Élection des dirigeants

Les dirigeants de Sportcom sont :

- a) le président

- b) le vice-président
- c) le trésorier
- d) le secrétaire

Une même personne ne peut cumuler plus d'un poste de dirigeant. Les dirigeants sont élus par et parmi les administrateurs à la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle et par la suite lorsque les circonstances l'exigent.

Article 33 Durée du mandat

Chaque dirigeant entre en fonction à compter de son élection à ce titre et le demeure jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle qui suit. Les mandats des dirigeants élus sont donc d'une durée d'une (1) année et sont renouvelables aussi longtemps qu'ils demeurent membres du conseil d'administration et que leurs pairs les désignent à ce titre.

Article 34 Tâches et fonctions des officiers dirigeants

Outre les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la Loi et des présents règlements généraux, les dirigeants de Sportcom exercent les tâches et fonctions décrites dans les paragraphes suivants:

Pour l'exécution de leurs fonctions, les dirigeants peuvent être secondés, notamment, par des employés de Sportcom qui se voient alors déléguer l'aspect opérationnel de certaines tâches.

a) le président

- 1) Préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration;
- 2) Est l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de Sportcom;
- 3) S'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants, administrateurs et au directeur général de Sportcom soient correctement effectuées;
- 4) S'assure que chacun des administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de Sportcom;
- 5) Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

b) le Vice-président

- 1) Remplace le président lorsque ce dernier est incapable d'agir;
- 2) Est l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de Sportcom;
- 3) Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

c) le trésorier

- 1) Est le responsable de la gestion financière de Sportcom;
- 2) S'assure de la bonne tenue des livres comptables de Sportcom;
- 3) Peut être l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de Sportcom;
- 4) Prépare, à la fin de chaque année financière, les documents nécessaires à la préparation du rapport financier de Sportcom;
- 5) Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

d) le secrétaire

- 1) A la charge du secrétariat et des registres de Sportcom et s'assure annuellement de leur conservation;
- 2) Prépare, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration de Sportcom;
- 3) Dresse les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration de Sportcom;
- 4) S'assure que chacun des administrateurs signe une copie du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs ;
- 5) Reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun des administrateurs ;
- 6) S'assure que la déclaration annuelle au REQ a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration ;
- 7) Dépose annuellement, lors d'une réunion du conseil d'administration, un rapport confirmant qu'il a reçu, dans le délai imparti par le conseil d'administration, les déclarations annuelles d'intérêts de tous les administrateurs ainsi que l'attestation confirmant leur engagement à respecter le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs;
- 8) Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

Article 35 Directeur général

Le directeur général est embauché par Sportcom par l'effet d'un contrat de travail. Le rôle, les responsabilités et les conditions de travail du directeur général sont principalement prévus dans son contrat de travail. Le directeur général relève directement du conseil d'administration. Les autres employés de Sportcom sont sous l'autorité du directeur général.

Compte tenu de la relation existant entre le conseil d'administration et le directeur général, ce poste ne peut être occupé par aucun administrateur.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 36 Année financière

L'année financière de Sportcom se termine le 31 mars de chaque année.

Article 37 Vérification des livres

Les livres et états financiers de Sportcom sont vérifiés chaque année aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier par l'auditeur indépendant nommé à cette fin, lors de chaque assemblée générale annuelle, sur recommandation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut nommer un nouvel auditeur indépendant au titre de remplaçant, en tout temps, lorsqu'il le juge nécessaire.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

Article 38 Amendements aux règlements généraux

a) Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender les règlements généraux de Sportcom, les abroger ou en adopter de nouveaux. Ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que, dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

b) Pour adopter et ratifier les amendements aux règlements généraux de Sportcom, le vote des deux tiers (2/3) des administrateurs ou des membres actifs présents est seront respectivement requis.

Article 39 Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous les règlements généraux antérieurs de Sportcom.

Adoptés par le conseil d'administration le 17 octobre 2023.

Ratifiés par les membres le 1er décembre 2023.